

## portant réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 14+0120 au PR 16+0500 (Choranche) située hors agglomération

## Le Président du Département de l'Isère

- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature
- **Vu** la demande en date du 26/05/2021 de l'entreprise Colas

**Considérant** que les travaux de réfection de chaussée nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas

Arrête:

**Article 1** 

À compter du 31/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021, sur RD531 du PR 14+0120 au PR 16+0500 (Choranche) située hors agglomération, la circulation est règlementée dans les conditions suivantes :

• La circulation est alternée par feux ou K10 <u>le lundi 31 mai 2021 et le vendredi 04 juin 2021.</u>

Dès lors que l'empiétement sur la voie de circulation induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat.

Durant le déroulement de l'évènement, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- la circulation des véhicules est interdite le mardi 1er, mercredi 2 et jeudi 3 juin 2021 de 8h30 à 17h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

#### Article 2

<u>Une déviation est mise en place :</u>

- Pour tous les véhicules de hauteur inférieure à 3.5M : déviation depuis Pont-en-Royans par la RD 518, 103A, 103 via Saint-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.
- Pour les véhicules de plus de 3.5M de hauteur, déviation par la RD 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey puis la RD 531 via Sassenage, lans-en-Vercors et Villard-de-Lans. et D531 du PR 55 au PR 25 (Lans-en-Vercors, Sassenage, Engins, Villard-de-Lans et Rencurel) situés en et hors agglomération.

Accès aux grottes de Choranche, les mardi 1er, mercredi 2 et jeudi 3 juin 2021 de 8h30 à 17h :

Cet accès reste possible pendant les 3 jours de coupure dans les conditions suivantes :

- les mardi 1er, mercredi 2, accès depuis La-Balme-de-Rencurel
- le jeudi 3 juin 2021, accès depuis Pont-en-Royans

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Alexandre Bonin est joignable au : 06.99.06.53.70

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Choranche, Saint-Just-de-Claix, Seyssinet-Pariset, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Romans, Saint-Gervais, Veurey-Voroize, Noyarey, Beauvoir-en-Royans, Rovon, Cognin-les-Gorges, La Rivière, Izeron, Sassenage, Saint-Quentin-sur-Isère, Fontaine, Lans-en-Vercors, Engins, Villard-de-Lans et Rencurel

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

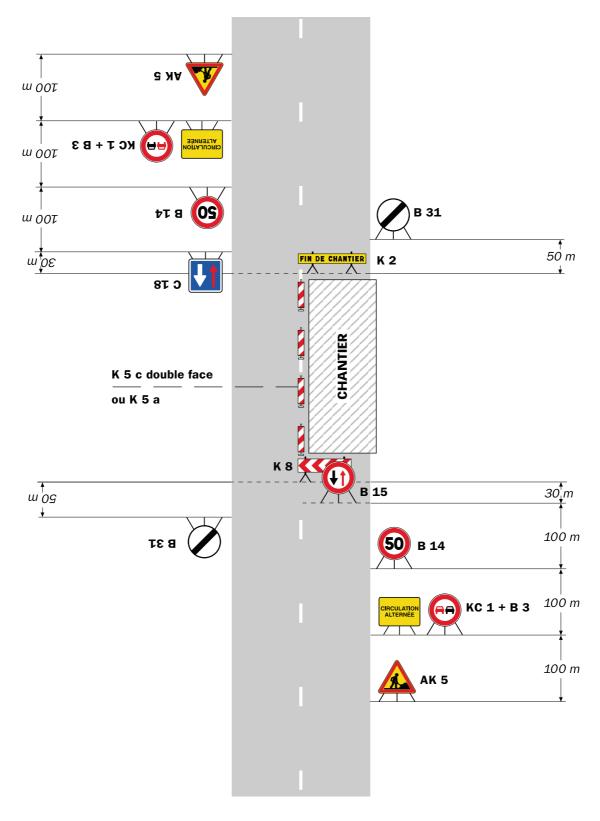


## Chantiers fixes

# CF22 irculation alternée

## Alternat avec sens prioritaire

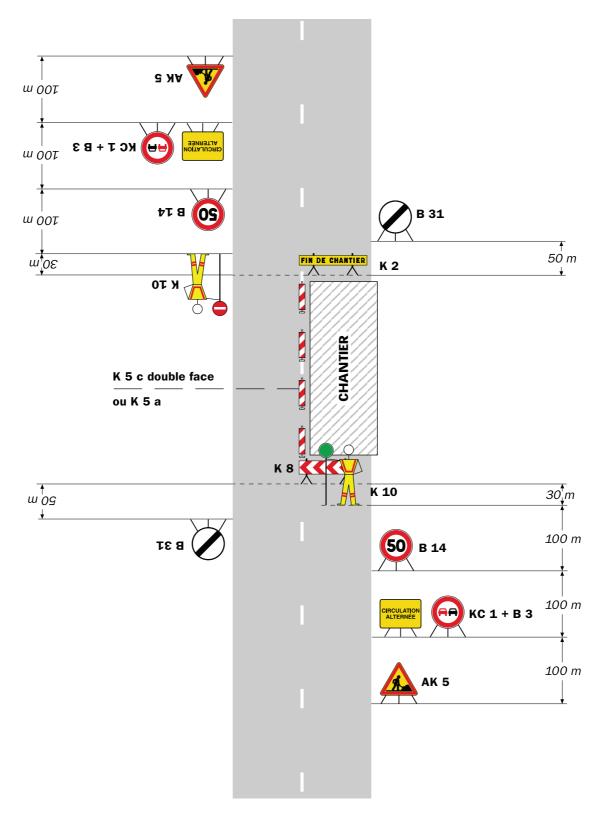
## Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

## Alternat par piquets K 10

## Circulation alternée Route à 2 voies



<sup>-</sup> Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

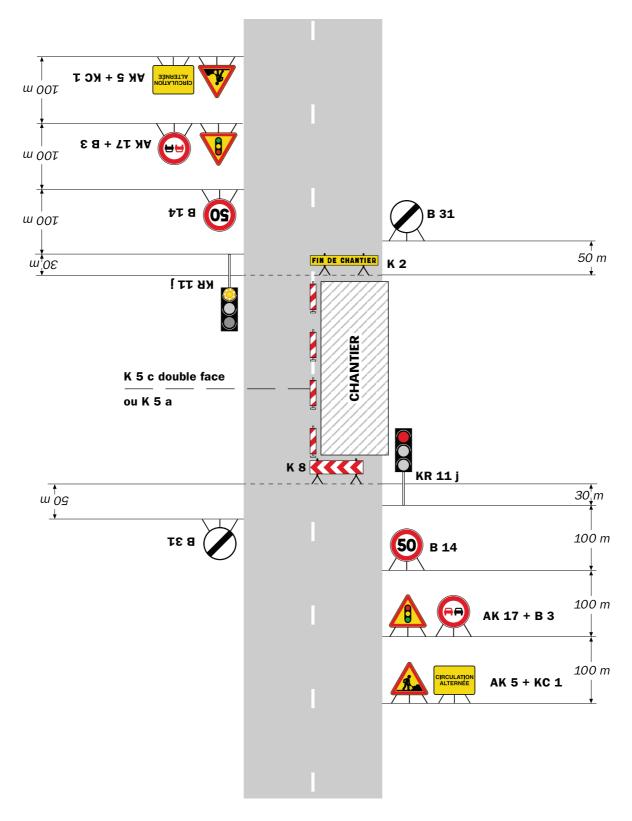
<sup>-</sup> Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Chantiers fixes

# CF24

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## CF27 Chantiers fixes

## Circulation alternée Au droit du carrefour

